

La Présidente du Grand Cubzaguais Communauté de Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22, L5211-9 et L5211-10,

Vu la délibération n°2020-82 en date du 16 juillet 2020, par laquelle il a été accordé délégation de pouvoir à la Présidente pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L.5211-9 du code précité, et notamment pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation et l'exécution des conventions, ou documents concernant la mise à disposition de matériels, personnels ou locaux, organisant les relations entre les organismes extérieurs et les services communautaires dans le cadre des actions menées par ces derniers, dans la limite de 5000 €TTC par acte,

Considérant les besoins de l'association **ADRENALINE 33** du 10 au 15/11/2021,

Décide,

Article 1 : De signer la convention de mise à disposition de 2 barnums 8 x 5 m - 1 tente pliante 4 x 3 m - 5 grilles avec L'association **ADRENALINE 33**, sise 05 Allée de Verdun 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC, pour une durée de : du 10 au 15/11/2021.

Article 2 : La présente convention est conclue à titre gracieux.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : La présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Blaye
- Madame le Trésorier payeur de Saint-André de Cubzac,
- Aux intéressés.

Fait à Saint-André de Cubzac,
La Présidente, le 18/10/2021


Valérie GUINAUDIE,





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL

Entre,

Grand Cubzaguais Communauté de Communes représenté par sa Présidente,
Madame Valérie GUINAUDIE, dont le siège est situé au 365 Avenue Boucicaud 33240
SAINT ANDRÉ DE CUBZAC.

Et,

L'association ADRENALINE 33, représentée par son Président RICHETIN Stéphane.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Grand Cubzaguais Communauté de Communes met à disposition de **L'association ADRENALINE 33**, pour la période du **10 au 15/11 2021** :

2 Bamums (5 x 8 m) - 1 tente pliante (4 x 3 m)

ARTICLE 2

L'association ADRENALINE 33, s'assurera que le matériel est en état d'être utilisé.
Grand Cubzaguais Communauté de Communes ne pourra être tenue pour responsable des conséquences d'une défectuosité éventuelle.

ARTICLE 3

L'association ADRENALINE 33, utilisatrice, contractera toutes les assurances nécessaires garantissant les risques qui lui incombent, du fait de la mise à disposition du matériel, qu'elle utilisera sous sa seule responsabilité.

Le matériel ne sera remis à **L'association ADRENALINE 33** que sur présentation de l'attestation d'assurance.

ARTICLE 4

L'association ADRENALINE 33 restituera le matériel en l'état où il lui a été confié, ou à défaut procédera à son remplacement.

Fait à Saint André de Cubzac

Le 18/10/2021

Le Président

L'association ADRENALINE 33

ADRENALINE 33
Stéphane RICHETIN
Allée de Verdun
33240 SAINT ANDRÉ DE CUBZAC
Association loi 1901
RNAW 331001362

La Présidente de
Grand Cubzaguais Communauté
de Communes

Valérie GUINAUDIE



112-2021

CONVENTION DE PRET DE MATERIEL

Entre

Grand Cubzaguais Communauté de Communes, représenté par sa Présidente Valérie GUINAUDIE,

Et

Association ADRENALINE 33

Représenté(e) par

Son Président, Stéphane RICHETIN

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Grand Cubzaguais Communauté de Communes met à disposition de l'association le matériel suivant :

- 5 GRILLES

Pour la période du : **10 au 15/11/2021**

Ces grilles seront à votre disposition à partir du **10/11/2021** au dépôt technique de Grand Cubzaguais Communauté de Communes à (Saint André de Cubzac, derrière Géant Casino, 11 avenue de l'Europe). Nous vous prions de bien vouloir nous les restituer en l'état le **15/11/2021**, au plus tard.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITE

L'emprunteur s'assurera que le matériel est en état d'être utilisé. La Communauté de Communes ne pourra être tenue pour responsable des conséquences d'une défectuosité éventuelle.

ARTICLE 3 : ASSURANCE

L'association utilisatrice contractera toutes les assurances nécessaires la garantissant des risques qui lui incombent du fait de la mise à disposition du matériel qu'elle utilisera sous sa seule responsabilité.

Le matériel ne sera remis à l'emprunteur que sur présentation de l'attestation d'assurance.

ARTICLE 4 : REPARATION

L'emprunteur remettra le matériel en état où il lui a été confié ou à défaut procédera à son remplacement.

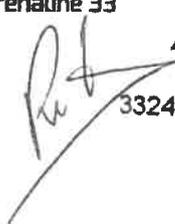
Faire précéder de la mention « lu et approuvé » et du cachet de l'association.

21.10.2021.

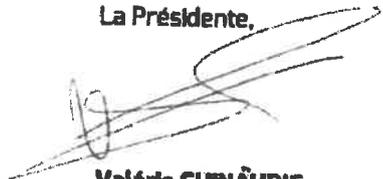
Fait à Saint André de Cubzac, le 18/10/2021

Le Président,
De l'association Adrenaline 33

Stéphane RICHETIN


ADRENALINE 33
5 Allée de Verdun
33240 ST ANDRE DE CUBZAC
Association loi 1901
RNAW 331001382

La Présidente,


Valérie GUINAUDIE